

DÉPARTEMENT DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R Ê T É

**Fixant le montant du financement 2025 en dotation globale
relatifs à l'extension des revalorisations salariales « Ségur » à certains
professionnels de l'Association ARCH**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

CONSIDERANT les rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 des établissements et services de l'Association ARCH ;

CONSIDERANT l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDERANT le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, suite à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, est autorisée de manière forfaitaire pour chacun des ESSMS suivants gérés par l'Association ARCH, et versée en un seul versement :

Établissements	Financement
FH ARCH	26 288,00 €
SAVS ARCH	580,00 €
FAM ARCH	25 550,00 €

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2025.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département, à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur de l'ARCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 30 SEP. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE